

Recommandations formulées au conseil municipal de la municipalité de Saint-Fulgence

L'Autorité des marchés publics (AMP) formule trois recommandations au conseil municipal de la municipalité de Saint-Fulgence concernant la conclusion de trois contrats en marge du projet de réfection du sentier des Battures. À la suite d'un processus de demande de soumissions publiques identifié sous le numéro de référence 1396393, la municipalité a octroyé un contrat pour l'achat de pieux vissés et, à la suite de demandes de soumissions faites par voie d'invitation, elle a conclu deux autres contrats pour l'acquisition de bois traité et de garde-corps.

Dans le cadre de son examen du processus d'octroi des contrats, l'AMP a constaté les manquements suivants :

- la publication incomplète au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) des renseignements relatifs au processus d'acquisition de pieux vissés;
- l'absence de publication, sur le site Web de la municipalité et sur le SEO, de la liste contenant les renseignements relatifs aux processus d'acquisition de bois traité et des garde-corps;
- l'absence d'une résolution du conseil municipal afin d'autoriser la conclusion du contrat pour l'acquisition de bois traité;
- le non-respect du cadre normatif dans le processus d'évaluation de la conformité des offres reçues pour l'acquisition de garde-corps;
- l'absence de publication du règlement relatif à la gestion contractuelle de la municipalité sur son site Web.

La preuve recueillie démontre que la municipalité de Saint-Fulgence a omis de publier, sur son site Web et au SEO, plusieurs des renseignements relatifs aux contrats qui ont été accordés, comme prescrit par le *Code municipal du Québec* (CMQ). Ces obligations, qui visent à permettre au public d'être informé des dépenses engagées par une municipalité, ainsi que de la gestion de ces dépenses dans le cadre de l'exécution des contrats, n'ont pas été respectées. L'examen effectué par l'AMP a aussi permis de constater qu'aucune résolution du conseil municipal n'a été adoptée afin d'autoriser la conclusion d'un contrat pour l'achat de bois traité, alors que le CMQ précise que seul un conseil municipal a le pouvoir d'autoriser, par résolution, alors que celle-ci était requise en l'espèce.

En ce qui concerne l'achat de garde-corps, l'AMP a conclu que la municipalité a erré dans le traitement d'une soumission incomplète en procédant à l'estimation du coût lié à un élément manquant dans le but de comparer les différentes propositions, et ce, dans un souci d'efficacité. De plus, la vérification menée par l'AMP révèle que la municipalité n'a pas rendu accessible sur son site Web son règlement concernant sa procédure sur la réception et sur l'examen des plaintes.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil municipal de la municipalité de Saint-Fulgence :

- de s'assurer que les obligations de publication des renseignements exigés pour les contrats visés par le CMQ, sur le site Web de la Municipalité ainsi qu'au SEAO, sont respectées en tout temps;
- d'assurer la formation des membres du personnel exerçant des fonctions en gestion contractuelle sur les exigences de publication des renseignements relatifs aux contrats publics, des règlements sur la gestion contractuelle et, enfin, de la politique et de la procédure de traitement des plaintes, tel que requis par le CMQ;
- de compléter la publication, et ce, dans les plus brefs délais, de son règlement relatif à la gestion contractuelle sur son site Web.

Le directeur général de la municipalité, ou tout autre personne désignée par le conseil municipal de la municipalité de Saint-Fulgence, dispose de 45 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).